

GE_GERICHTE ACPR/467/2013 vom 9. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_467_2013

FR: GE_GERICHTE ACPR/467/2013 du 9 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE ACPR/467/2013 del 9 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions relatives à l'exécution de la détention avant jugement et qui ne portent pas directement sur les relations avec le défenseur, au sens de l'art. 235 al. 4 CPP, sont sujettes à recours selon les modalités prévues par le droit cantonal (art. 235 al. 5 CP), soit, en l'occurrence, auprès de la Chambre de céans (art. 30 al. 1 LaCP), qui appliquera les art. 379 à 397 CPP par analogie (art. 30 al. 2 LaCP). Le recours est, partant, recevable pour avoir été interjeté dans les délai et forme, ainsi que pour

- 7/14 - P/2495/2013 les motifs prévus par la loi (art. 385 al.1, 390 al. 1 et 396 al. 1 et 393 al. 2 lit a CPP), et émaner d'un prévenu détenu, qui a qualité de partie à la procédure (art. 104 al. 1 lit. a CPP).

E. 1.2

Il n'est pas nécessaire d'ordonner l'apport de la P/7221/2013, que le recourant ne motive pas, dans la mesure où il est admis que le recourant a eu le nez cassé durant une altercation, étant observé que celle-ci n'est pas entièrement instruite et n'a pas fait l'objet d'un jugement.

E. 2

La Chambre de céans peut décider de rejeter les recours manifestement irrecevables, sans demande d'observations à l'autorité intimée et à la personne mise en cause ni débats (art. 390 al. 2, première phrase, a contrario, CPP). Tel est le cas du présent recours.

E. 3.1

La jurisprudence considère que, lorsqu'une irrégularité constitutive d'une violation d'une garantie constitutionnelle a entaché la procédure relative à la détention provisoire, celle-ci doit en principe être réparée par une décision de constatation (ATF 138 IV 81 consid. 2.4 p. 85; 137 IV 92 consid. 3 p. 96; 136 I 274 consid. 2.3 p. 278). Il doit en aller de même lorsque le prévenu estime avoir subi, du fait de la mise en détention provisoire, un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH. Dans un tel cas, l'intéressé dispose d'un droit propre à ce que les agissements dénoncés fassent l'objet d'une enquête prompte et impartiale (ATF 138 IV 86 consid. 3.1.1 p. 88; 131 I 455 consid. 1.2.5 p. 462).

E. 3.2

L'art. 3 CEDH, qui interdit (à l'instar d'autres dispositions constitutionnelles et conventionnelles) la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, impose notamment des standards minimaux en matière de détention (ATF 124 I 231 consid. 2 p. 235), concrétisés par la REC, destinée aux Etats censés édicter des règles internes s'inspirant de ladite recommandation. La Suisse a également ratifié, le 7 octobre 1988, la Convention européenne de 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (RS 0.106), instituant le CPT, habilité à examiner le traitement des

détenus dans les Etats contractants.

E. 3.3

La REC prévoit que les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent satisfaire aux exigences de respect de la dignité humaine et, dans la mesure du possible, de la vie privée, et répondre aux conditions minimales requises en matière de santé et d'hygiène, compte tenu des conditions climatiques, notamment en ce qui concerne l'espace au sol, le volume d'air, l'éclairage, le chauffage et l'aération (art. 18.1). Le droit interne doit, en outre, prévoir des mécanismes garantissant que le respect de ces conditions minimales ne soit pas atteint à la suite du surpeuplement carcéral (art. 18.4).

- 8/14 - P/2495/2013 Chaque détenu doit disposer d'un lit séparé et d'une literie individuelle convenable, entretenue correctement et renouvelée à des intervalles suffisamment rapprochés pour en assurer la propreté (art. 21).

E. 3.4

Le commentaire de la REC concernant la règle no 18 rappelle que le CPT, dans son analyse des conditions d'hébergement et de l'espace disponible dans les établissements pénitentiaires de divers pays, a commencé à indiquer quelques standards minimaux. Il les estime à 4 m² par détenu dans un dortoir et à 6 m² dans une cellule (www.coe.int/t/dghl/standardsetting/prisons/F%20%20commentaire%20RPE%20final.pdf). S'agissant de la règle no 21, le commentaire précise que les lits et la literie sont très importants pour les détenus sur un plan pratique, spécifiant que par literie, il faut entendre tout l'équipement standard d'un lit (sommier, matelas et couverture) par détenu.

E. 3.5

Selon la jurisprudence des organes de Strasbourg, un traitement doit, pour tomber sous le coup de l'art. 3 CEDH, atteindre un minimum de gravité, les notions de traitements dégradants, inhumains et de torture étant énoncées dans un ordre croissant suivant l'intensité des souffrances infligées. L'appréciation de ce minimum, relatif par essence, dépend des circonstances de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux, voire du sexe, de l'âge et de l'état de santé de l'intéressé (CourEDH *Raninen Kaj c/ Finlande* du 16 décembre 1997 § 52; *Costello-Roberts c/ Royaume-Uni* du 25 mars 1993 § 30). Dans cette perspective, il ne suffit pas que le traitement comporte des aspects désagréables (CourEDH *Irlande c/ Royaume-Uni* du 18 janvier 1978 § 162; *Antonio Messina c/ Italie* du 8 juin 1999 § 1). Tel peut être le cas d'un traitement propre à causer sinon de véritables lésions, du moins de vives souffrances physiques ou morales, de nature à créer des sentiments humiliants de peur, d'angoisse et d'infériorité, et à briser éventuellement la résistance physique ou morale (CourEDH *Soering c/ Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 §100 et la jurisprudence citée). Pour que l'arrestation ou la détention d'une personne dans le cadre d'une poursuite judiciaire soit dégradante au sens de l'art. 3 CEDH, l'humiliation ou l'avilissement dont elle s'accompagne doit se situer à un niveau particulier et différer en tout cas de l'élément habituel d'humiliation inhérent à chaque arrestation ou détention (cf. *mutatis mutandis*, CourEDH *Raninen c/ Finlande* du 16 décembre 1997 § 55; *Portmann c/ Suisse* du 11 octobre 2011). Dans un arrêt récent, la CourEDH (*Canali c/ France* du 25 avril 2013 § 49 et 50) a relevé qu'un espace individuel de 4,5 m², réduit cependant par les installations sanitaires (lavabo et toilettes) et les meubles

de la cellule (dont une table, un lit superposé et deux chaises), correspondait au minimum de la norme recommandée par le CPT. Elle a néanmoins estimé que l'espace de vie individuel, en l'espèce, ne justifiait pas, à lui seul, le constat de violation de l'art. 3 de la CEDH (a contrario, parmi de nombreux exemples, Lind c/ Russie du 6 décembre 2007 § 59; Mandi■ et

- 9/14 - P/2495/2013 Jovi■ c/ Slovénie du 20 octobre 2011 § 77), une telle violation n'étant retenue que lorsque les requérants disposait individuellement de moins de 3 m² (Ananyev c/ Russie du 10 janvier 2012 § 145). La Cour a rappelé aussi que, même dans des affaires où chaque détenu disposait de 3 à 4 m², elle avait conclu à la violation de l'art. 3 CEDH dès lors que le manque d'espace s'accompagnait d'un manque de ventilation et de lumière (Moisseiev c/ Russie du 9 octobre 2008 ; Vlassov c/ Russie du 12 juin 2008 § 84; Babouchkine c/ Russie du 18 octobre 2007 § 44; Peers c/ Grèce, § 70-72).

E. 3.6

En matière de procédure pénale, l'art. 3 CPP pose également le principe du respect de la dignité, à l'instar de l'art. 7 Cst. L'art. 234 al. 1 CPP prévoit qu'en règle générale, la détention provisoire et pour des motifs de sûreté est exécutée dans des établissements réservés à cet usage et qui ne servent qu'à l'exécution de courtes peines privatives de liberté. L'art. 235 CPP régit l'exécution de la détention; il pose le principe général de proportionnalité (al. 1) et précise (al. 5) que les cantons règlent les droits et les obligations des prévenus en détention. À cet égard et dans une jurisprudence constante, le Tribunal fédéral a relevé que "la saturation de la prison de Champ-Dollon est connue, voire notoire. La situation n'est cependant pas telle qu'un maintien en détention dans cet établissement puisse être considéré comme constitutif d'une atteinte à la garantie de la dignité humaine consacrée par l'art. 7 Cst.; du moins le contraire n'est pas établi. Au demeurant, les autres conditions de détention (nourriture, soins, loisirs, etc.) dans cet établissement, où se trouvent essentiellement des personnes détenues préventivement, donc pour une période limitée, paraissent encore satisfaisantes; le contraire n'étant pas davantage établi (arrêts 1B_174/2010 du 15 juin 2010 consid. 3.2; 1P.265/2006 du 15 juin 2006 consid. 4.2).

E. 3.7

Enfin, il ressort également du rapport du 12 février 2013 au Conseil d'Etat du canton de Genève concernant la visite par la CNPT à la prison de Champ-Dollon en juin 2012, que si le problème de la surpopulation chronique dans cet établissement était très préoccupant, les standards minimaux étaient respectés (www.nkvf.admin.ch/content/dam/data/nkvf/berichte_2013/130212_ber_champ_dollon.pdf).

E. 4.1

En l'occurrence, il est établi que le Règlement sur le régime intérieur de la prison de Champ-Dollon et le statut des personnes incarcérées (F 1 50.04) n'indique pas quelle est la surface dont doit bénéficier chaque détenu dans sa cellule, de sorte qu'à l'instar du Tribunal fédéral, référence doit être faite à la REC et aux normes, similaires, édictées par le CPT. Il est également constant que ces normes consistent en des standards minimaux en matière de détention – non contraignants mais auxquels les États s'engagent à tendre – et qu'elles prévoient, notamment, que chaque détenu puisse disposer d'un espace personnel de 4 m², bénéficier de bonnes conditions d'hygiène (art. 18.1), d'une heure de promenade par jour en plein air (art. 27.1) et pouvoir pratiquer des activités sportives (art. 27.3-4).

S'agissant, en particulier, de l'espace individuel, la CourEDH a jugé qu'il y avait bien violation de l'art. 3 CEDH, si celui-ci était inférieur à 3 m², les meubles devant être déduits de cette surface, mais que tel n'était pas le cas, si le détenu disposait d'un espace de 3 à 4 m², pour autant que cette restriction soit limitée dans le temps et ne s'accompagne pas d'autres mauvaises conditions de détention.

E. 4.2

Du rapport rendu le 30 mai 2013 par le directeur de Champ-Dollon, il ressort que le recourant a disposé, durant 41 jours, d'un espace net, soit déduction faite des installations sanitaires, de 3,83 m², lequel n'est donc pas équivalent à celui considéré comme intolérable par la CourEDH, mais s'inscrit, au contraire, dans la fourchette, et même dans sa moitié supérieure, admise par cette instance comme n'étant pas constitutive, en soi, d'une violation de la CEDH.

E. 4.3

Il appert également du dossier que le recourant a, selon ses dires, durant un nombre incertain de nuits, dormi dans une literie sans sommier, ce qui ne répond pas strictement à l'art. 21 REC, par ailleurs non contraignant. Cela étant, l'intéressé a néanmoins dormi sur un matelas, et non pas à même le sol, contrairement à ce qu'il a allégué dans ses écritures. Ce matelas était, en outre, pourvu, selon le rapport du directeur de la prison de Champ-Dollon susvisé, de draps, d'un oreiller, d'une taie et d'un duvet. Ni la qualité de cette literie ni son hygiène n'ont été critiqués. Le recourant n'a, au demeurant, jamais indiqué qu'il aurait dû partager son lit, de sorte qu'il a bien bénéficié d'un couchage individuel, tel que précisé par la règle sus-évoquée et son commentaire. Il convient aussi de signaler que, toujours à teneur du rapport précité, le recourant a occupé plusieurs cellules, dont certaines étaient équipées de lits complets et que les détenus n'ont, durant cette période, jamais été en surnombre par rapport aux places disponibles, de sorte qu'il a pu dormir dans un lit avec sommier et matelas et, donc, conforme aux standards préconisés.

E. 4.4

Dans ses écritures, le recourant se plaint aussi du tabagisme, du bruit et du recours aux jeux électroniques, ainsi que de l'hygiène aléatoire de ses codétenus. Le TMC a rejeté ces griefs, motif pris que l'établissement pénitentiaire ne pouvait pas être tenu pour responsable de tels comportements. À l'instar du Ministère public, force est aussi d'admettre que ces désagréments sont inhérents à la détention et à une certaine promiscuité (cf. également CourEDH *Raninen c/ Finlande* du 16 décembre 1997 § 55; *Portmann c/ Suisse* du 11 octobre 2011).

E. 4.5

Le recourant estime, en outre, qu'une heure de promenade quotidienne contreviendrait aux normes en vigueur. Il s'agit-là toutefois d'un grief purement théorique, puisque le recourant expose avoir renoncé aux promenades, de peur d'être importuné par d'autres détenus, et ne prétend pas que l'accès à la salle de sport lui aurait été refusé. Cette situation ne lui cause donc aucun préjudice et il n'appartient pas à la Chambre de céans, dans le cadre du présent recours, de procéder à une analyse abstraite des conditions de détention à Champ-Dollon, qui ne paraissent, au demeurant, pas critiquables. Ce grief doit donc être écarté.

- 11/14 - P/2495/2013 Par ailleurs, l'intéressé n'a pas été délibérément privé d'un travail, puisqu'il a lui-même refusé les conditions réglementaires de l'établissement qui y sont liées, et qui lui sont opposables, à savoir son déplacement dans une autre aile du bâtiment, de sorte que cet argument n'est pas non plus fondé.

E. 4.6

Dans son rapport du 30 mai 2013, le directeur de Champ-Dollon a expressément indiqué que les consultations médicales urgentes étaient immédiatement garanties, alors que le délai d'attente pour les consultations somatiques non urgentes pouvait s'élever jusqu'à un mois. Le recourant reprend, sans l'étayer, un grief à ce sujet, que l'on peine à comprendre, ce d'autant qu'il n'allègue pas avoir eu à souffrir d'une attente excessive alors que, victime d'une fracture nasale, il reconnaît avoir été pris en charge et a apparemment été opéré au début du mois de juin 2013. Dès lors, pour autant qu'il soit compréhensible, ce grief dogmatique est dépourvu de toute consistance.

E. 4.7

À l'instar du Ministère public, et quoi qu'en dise le prévenu, force est aussi de constater que la différence entre les 4 m² préconisés, au titre de l'espace vital, et les 3,83 m² dont il a parfois disposé, reste minime, puisqu'elle ne représente que 40 cm² et que cette restriction ne lui a été imposée que pour 40 % de son séjour pénitentiaire compris entre son arrestation et fin mai 2013, et sans dépasser 22 jours consécutifs et pour un total guère supérieur à quarante jours. L'insalubrité des locaux, le manque de lumière ou de ventilation n'ont, au demeurant et avec raison, jamais été invoqués.

E. 4.8

De l'ensemble de ces considérations, il découle que les conditions de la gravité et de la persistance, sur une longue durée, de prétendus mauvais traitements, lesquels doivent par ailleurs être particulièrement avilissants – ce qui n'est nullement avéré -, telles qu'exigées par la CourEDH pour fonder une violation de l'art. 3 CEDH, ne sont pas réalisées, dans le cas d'espèce.

E. 4.9

Dans un dernier argument, le recourant invoque précisément que le caractère prétendument illicite de ses conditions de détention serait accru du fait qu'elles perdureraient à l'heure actuelle, invoquant des problèmes de sécurité et une récente agression de nature sexuelle, étant rappelé qu'il va très prochainement comparaître devant le Tribunal de police pour y être jugé.

Or, en l'état, il s'avère que la jurisprudence du Tribunal fédéral admettant que les conditions de détention sont, certes, difficiles, en raison de la surpopulation chronique de la prison de Champ-Dollon, sans pour autant être contraire à la dignité humaine au sens des art. 3 CEDH et 7 Cst., n'a pas été remise en cause. Dans un arrêt, définitif, récent, la Chambre de céans a également relevé que si le nombre de détenus à la prison de Champ-Dollon avait encore augmenté depuis le 15 juin 2010, cela ne signifiait pas ipso facto que les conditions de détention étaient devenues inhumaines aujourd'hui, alors qu'elles ne l'étaient pas à cette époque ni lors de l'élaboration du rapport du CNPT (ACPR/253/2013 du 4 juin 2013). Le prévenu, lui-

- 12/14 - P/2495/2013 même, ne fournit aucun élément concret susceptible de conduire à un autre constat, les griefs allégués à cette fin ayant été écartés ci-avant. Au surplus, les

problèmes récurrents que rencontre l'établissement concerné sont encore, notoirement, maîtrisés au mieux, compte tenu des circonstances du moment. C'est ainsi que le recourant a été déplacé dès que la première agression a été connue, étant observé que la promiscuité d'un établissement de détention ne permet pas de mettre chacun en cellule individuelle ni de lui accorder une protection personnelle, et que des risques sécuritaires inhérents à ce genre d'établissement sont inéluctables, sans pour autant qu'ils soient ni tolérables, ni contraires à la CEDH. L'essentiel est, comme en l'espèce, de prendre sans délai les mesures qui s'imposent et la réaction de l'établissement était en l'occurrence adéquate. Les faits dénoncés ultérieurement, que mentionne le recourant, ne relèvent pas de la décision présentement querellée, puisqu'ils lui sont postérieurs et n'ont pas été soumis au TMC. De l'ensemble de ces considérations, il découle que les modalités d'incarcération du recourant, du 16 février au 29 mai 2013, seules en cause en l'espèce, respectaient les exigences légales, respectivement constitutionnelles et de la CEDH, et qu'il n'y a donc pas matière à une quelconque indemnisation.

E. 5

Le recours, infondé, doit être rejeté et, en tant qu'il succombe, le recourant supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP).

* * * * *

- 13/14 - P/2495/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.